

4 Économie

Agence judiciaire de l'Etat/Interview du directeur général

L'Etat va désormais engager la responsabilité des agents publics à l'origine des condamnations pécuniaires prononcées à son encontre

Propos recueillis par Guy-Romuald MABICKA

Libreville/Gabon

Dans cette interview, Yvonne Huguette Nyana-Ekoume, épouse Awori Onanga, apporte un éclairage sur la mise en œuvre pratique de l'action récursoire de l'Etat.

**P'union.** Mme la directrice générale, le gouvernement a pris, récemment, un texte sur l'action récursoire de l'Etat. De quoi s'agit-il ?

**Yvonne Huguette Nyana-Ekoume :** « Il s'agit effectivement du Décret n°00098/PR/MBCP du 19 mars 2018 fixant les modalités de mise en œuvre de l'action récursoire de l'Etat. En effet, la méconnaissance par les agents publics des règles qui sous-tendent le fonctionnement de l'administration, les conduit à accomplir certains actes dont les conséquences obligent l'Etat à réparer, à des coûts parfois très élevés, les préjudices dont ont souffert les victimes. C'est fort de ce constat que l'Etat va désormais engager la responsabilité des agents publics, à l'origine de la condamnation pécuniaire prononcée à son encontre. En d'autres termes, par cette action, l'Etat va se retourner vers l'agent public qui, par sa négligence ou son comportement blâmable, lui aurait causé du tort au point d'engendrer une condamnation pécuniaire.

L'action récursoire est un principe consacré en droit administratif, mais le gouvernement l'a mise en texte pour mieux en définir les modalités. De plus, selon les dispositions de ce décret, l'action récursoire consiste, pour l'Etat, à obtenir le remboursement des sommes effectivement payées à des tiers par l'administration, en réparation des faits dommageables à eux causés par tout agent public, préposé ou mandataire de l'Etat, lorsque ces faits sont imputables à une faute personnelle. Aussi, ce décret vient-il davantage renforcer les attributions de l'Agent judiciaire de l'Etat qui a le pouvoir d'exercer cette action à titre exclusif.

**Y a-t-il des conditions spécifiques à sa mise en œuvre ?**

L'action récursoire va déterminer le lien entre la faute personnelle de l'agent public ou mandataire de l'Etat et la condamnation pécuniaire infligée à l'Etat au terme d'une procédure judiciaire ou arbitrale. La responsabilité de l'agent public sera engagée s'il est établi que la condamnation de l'Etat est consécutive à une faute personnelle.

**Qu'entendez-vous par faute personnelle de l'agent public ?**

La faute, c'est le fait dommageable qui engage la responsabilité de l'agent public ou autre mandataire de l'Etat, car il a conduit à la condamnation de l'Etat. C'est pourquoi la faute de l'agent demeure une condition sine qua non de la mise en œuvre de l'action récursoire de l'Etat. Le plus souvent, la faute est relative à la violation du principe de la légalité de l'action administrative. On peut relever, comme exemple, la résiliation abusive des contrats, le licenciement abusif, le non-respect des procédures administratives, l'abus de pouvoir, l'usurpation de titre ou d'identité, etc. L'Etat dispose désormais d'une action pour se faire rembourser ce qu'il aura payé du fait du comportement fautif de l'agent public.

**Qui est réellement concerné par cette action ?**

Le décret fait mention de tout agent public, préposé ou mandataire de l'Etat, c'est-à-dire toute personne susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat. Par conséquent, cette responsabilité n'est pas restrictive ou limitative aux seuls agents dépositaires de la puissance publique, mais elle concerne tout agent public à l'origine de la condamnation pécuniaire de l'Etat.

**Comment l'Etat va-t-il procéder pour se faire rembourser à la suite des condamnations pécuniaires à son encontre ?**

Dès que la responsabilité de l'agent public sera engagée, au regard de la condamnation prononcée contre l'Etat, l'action récursoire pourra être mise en œuvre. L'Etat dispose de tous les moyens légaux possibles pour se faire rembourser ce qu'il aura payé du fait de la faute dommageable de son agent. Le remboursement se fera sur l'ensemble des biens de l'agent public concerné.



Photo : GRM

Mme Yvonne Huguette Nyana-Ekoume répondant aux questions de notre reporter.

**Quel est l'objectif recherché par les plus hautes autorités du pays à travers ce texte novateur ?**

Ce décret sur l'action récursoire de l'Etat traduit toute la volonté des plus hautes autorités, en tête desquelles le président de la République, Ali Bongo Ondimba, d'amener l'administration à respecter le principe de la légalité et par voie de conséquence, de réduire de façon significative le volume et le coût du contentieux de l'Etat. Cette ambition est portée par l'AJE selon les objectifs définis par le ministre d'Etat, ministre du Budget et des Comptes publics. En outre, l'action récursoire de l'Etat, à l'instar des mesures d'austérité prises par le gouvernement, va concourir davantage à l'assainissement des finances publiques, ce à travers une responsabilisation de l'agent public. Ainsi, face aux enjeux de l'heure, et devant la situation inquiétante du contentieux de l'Etat, il était impérieux de résorber ce phénomène et contenir cette augmentation des poursuites intentées contre l'Etat et les condamnations pécuniaires y relatives dues, pour la plupart, aux fautes commises par les agents publics. A ce titre, ce texte présente un double intérêt. Il vise, d'une part, à réduire la dette contentieuse de l'Etat et, d'autre part, à faire respecter la légalité au sein de l'administration publique. Cette action aura pour conséquence, in fine, de promouvoir la bonne gouvernance.

**Faire respecter la légalité n'est pas chose aisée. Avez-vous la collaboration des autres administrations ?**

Il existe certes une collaboration avec certaines administrations, mais celle-ci doit être renforcée et optimisée. Pour un meilleur traitement des dossiers contentieux, les administrations doivent communiquer à l'AJE des documents et informations nécessaires. L'efficacité de l'action de l'AJE dépend également de la mise en place des Directions centrales des affaires juridiques (DCAJ) dans les ministères et autres entités publiques, comme le prévoit l'Article 48 du décret qui institue l'AJE. Ces directions serviront de correspondants auprès de l'AJE.

**Y a-t-il d'autres actions de sensibilisation prévues à ce sujet ?**

Bien sûr qu'il y en a. Il est prévu une caravane d'information et de sensibilisation interadministrations sur l'action récursoire de l'Etat pour mieux expliquer aux agents publics les modalités

de sa mise en œuvre. Il est important de faire œuvre de pédagogie, même si on dit souvent que nul n'est censé ignorer la loi. Cela permettra aux agents publics de prendre conscience de l'urgence de respecter la légalité.

**Le contentieux ne s'arrête pas à Libreville. Qu'en est-il des administrations de l'intérieur du pays ?**

L'intérieur du pays n'est pas en reste. Il est vrai que l'absence des services territoriaux de l'AJE pose un problème de représentation des entités. Toutefois, nous mettrons tout en œuvre pour que cette caravane se déploie auprès des administrations concernées, avec les moyens qui seront à notre disposition.

**L'Agence judiciaire de l'Etat est peu ou mal connue du public, pouvez-vous nous la présenter brièvement ?**

C'est une structure qui trouve son cadre juridique dans le Décret n°0116/PR/MBCP du 15 Avril 2014. Ce décret a consacré la suppression de l'Agence judiciaire du trésor, et renforcé les missions du nouvel organe. L'AJE est un service central de l'Etat, au sens de la Loi 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat sur les structures. Elle a pour mission d'assurer, à titre exclusif, la prévention des risques juridiques liés au fonctionnement des services de l'Etat, des collectivités locales et des autres personnes morales de droit public. Elle assure également la défense des intérêts de ces entités devant toute juridiction, tant en demande, en défense qu'en intervention. De même, l'AJE est chargée, en matière de prévention des risques, comme l'indique l'Article 3 du décret susvisé, d'assister et de conseiller l'ensemble des administrations de l'Etat, les collectivités locales et les autres personnes de droit public dans l'élaboration des actes juridiques et le traitement de toutes affaires juridiques les concernant (...). Lorsqu'on est dans la phase contentieuse, l'AJE se doit d'assurer la défense des intérêts de l'Etat et de ses démembrements. Il s'agit notamment de centraliser et de gérer le contentieux à lui soumis par les administrations. A ce titre, elle est investie du pouvoir de représentation des entités publiques, en demande, en défense ou en intervention, dans toute instance portée devant les juridictions nationales et internationales ou devant toutes autres instances.

**Qu'entend-on par action en demande, en défense ou en intervention ?**

Dans le cadre de ses attributions, l'AJE accomplit principalement les trois actions susmentionnées. D'abord, il y a l'action en demande qui consiste à traduire en justice toutes les personnes physiques ou morales ayant causé un préjudice à l'Etat ou à un de ses démembrements. Concernant l'action en défense, c'est le cadre par lequel l'AJE prépare les moyens de défense à la suite d'une plainte formulée contre l'Etat ou une de ses entités publiques. Quant à l'action en intervention, elle renvoie au rôle de médiation que joue l'AJE en vue d'un règlement à l'amiable de certaines affaires contentieuses.

**Vous avez apparemment des missions très étendues, mais qu'est-ce qui justifie que votre structure soit peu ou mal connue de certaines administrations ?**

C'est une remarque qui peut être formulée. Mais ce qui est constant, c'est qu'au quotidien nous échangeons avec les administrations et les usagers à travers les séances de travail que nous organisons, en vue du traitement de certains dossiers contentieux. De plus, la fréquence des correspondances et autres requêtes que l'AJE enregistre illustre bien que notre structure est très sollicitée. Certes, ce n'est pas suffisant. Toutefois, votre remarque renforce notre volonté d'intensifier les caravanes de sensibilisation et des séances de travail avec l'ensemble de l'administration publique. Il faut tout de même rappeler qu'en Avril 2011, l'Agence judiciaire du Trésor, à l'époque, a organisé des journées consacrées à ses missions, et dont le thème portait sur la violation de la légalité au sein de l'administration gabonaise. Tout récemment, courant 2016, il y a eu une campagne de sensibilisation aux missions de l'Agence judiciaire de l'Etat dans plusieurs provinces.

**Avez-vous un dernier message à faire passer ?**

Je voudrais rappeler que l'Etat dispose désormais d'un mécanisme juridique pour se faire rembourser les sommes qu'il aurait payées à des tiers, en réparation des préjudices causés par ses agents publics, préposés et mandataires. Pour ne pas tomber sous le coup de l'action récursoire, il serait convenable pour tout agent public ou mandataire de l'Etat de respecter la légalité dans l'exécution des missions qui lui sont confiées.

**CHANGEMENTS**

**COURS INDICATIFS DES DEVICES EN DATE DU 05/09/2018**

Union Gabonaise de Banque

SiteWeb : <http://www.ugb-banque.com>

DEV	FIXING			VENTE BILLETS (sans frais)	
	EUR/DEV	DEV/COT	DEV/CFA	DEV	CFA
XAF	xxxxx	xxxxx	xxxxxx	1 EUR	655,957
USD	1,1562	1USD =	567,339	1 USD	584,951
CAD	1,5234	1CAD =	430,588	1 CAD	458,955
JPY	128,6000	1JPY =	5,101	100 JPY	538,768
GBP	0,9006	1GBP =	728,372	1 GBP	777,003
CHF	1,1261	1CHF =	582,503	100 CHF	62 057,84
ZAR	17,6197	1ZAR =	37,229	100 ZAR	3 947,85
MAD	10,9263	1MAD =	60,035	1 MAD	63,40
CNY	7,9079	1CNY =	82,950	1CNY	85,44
KES	116,3500	1KES =	5,638	1KES	5,81

**INDICES BOURSISERS**

	en date du	
CAC 40	05/09/2018	5 328,33
DOW JONES	05/09/2018	25 829,39

**BRENT (IPE) US Dollars/Baril**  
04 Septembre 2018: 70,82